



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC D'ARGENTEUIL TENUE LE MERCREDI 10 JUILLET 2024, DANS LA SALLE LUCIEN-DUROCHER, SITUÉE AU 430, RUE GRACE, À LACHUTE

Sont présents : madame et messieurs les conseillers Kévin Maurice maire de la ville de Brownsburg-Chatham, Alain Giroux représentant du canton de Gore, Pierre Thauvette maire du village de Grenville, Thomas Arnold maire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, Gabrielle Parr mairesse du canton de Harrington, Bernard Bigras-Denis maire de la ville de Lachute, Yvon Arnold maire substitut du canton de Mille-Isles, Stephen Matthews maire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, Jason Morrison maire du canton de Wentworth, formant quorum sous la présidence de monsieur Scott Pearce, préfet et maire du canton de Gore.

Monsieur Éric Pelletier, directeur général et greffier-trésorier et madame Estelle Bédard, directrice générale adjointe et directrice des ressources humaines, assistent également à la séance.

24-07-201 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 107-1-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 107-22 SUR LA GESTION DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES AFIN DE RÉGIR LES INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES MILIEUX HUMIDES ET À PROXIMITÉ DE CEUX-CI

CONSIDÉRANT que, selon la loi, un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) vise notamment à identifier ces milieux sur le territoire d'une MRC afin de mieux planifier ses actions et les interventions sur ce territoire, dont celles relatives à la conservation de tels milieux en raison, entre autres, des fonctions jouées par ceux-ci à l'échelle de tout bassin versant concerné;

CONSIDÉRANT que le PRMHH de la MRC d'Argenteuil est entré en vigueur le 10 avril 2024;

CONSIDÉRANT que la loi prévoit que les MRC harmonisent leur planification territoriale avec leur PRMHH;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régir les interventions à l'intérieur des milieux humides et à proximité de ceux-ci lorsqu'ils sont situés dans les grandes affectations *urbaines locales (incluant les pôles de desserte locale), urbaine intermunicipale et urbaine régionale* identifiées au schéma d'aménagement et de développement révisé (carte B) en considérant notamment :

- Les orientations et objectifs issus du PRMHH de la MRC d'Argenteuil élaborés en concertation avec ses partenaires, qui visent entre autres à maintenir et améliorer la qualité des bassins versants (orientation 1.2) ;
- Les engagements de conservation du PRMHH qui permettent de prioriser la conservation des milieux d'intérêt en considérant notamment le contexte d'aménagement du territoire;
- Le plan d'action du PRMHH qui identifie des mesures réglementaires qui visent notamment l'encadrement des interventions dans les milieux humides et hydriques;
- Les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) visant à « privilégier la consolidation des zones urbaines existantes, prioriser la revitalisation des centres-villes et des secteurs anciens et orienter l'extension urbaine dans les parties de territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et acceptable sur le plan environnemental » ;

CONSIDÉRANT que la MRC souhaite favoriser à l'échelle régionale la restauration des milieux dégradés ainsi que la création de milieux humides et hydriques, afin de contrebalancer les pertes liées au développement du territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC peut, à l'égard d'un lieu déterminé, «établir par règlement, toute norme destinée à tenir compte de tout facteur, propre à la nature du lieu, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement»;

CONSIDÉRANT que le règlement régional numéro 107-22 de la MRC d'Argenteuil, sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques, est entré en vigueur le 22 décembre 2022, en vertu de l'article 79.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné séance tenante par madame la conseillère Gabrielle Parr, en vertu de l'article 79.19.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), ayant pour effet qu'aucun permis ou certificat ne peut être accordé par la MRC ou la municipalité pour une intervention qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis, serait prohibée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Gabrielle Parr, appuyée par monsieur le conseiller Pierre Thauvette et RÉSOLU ce qui suit :

1. QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil adopte le projet de règlement régional numéro 107-1-24 sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques, afin de régir les interventions à l'intérieur des milieux humides et à proximité de ceux-ci;
2. QUE la MRC d'Argenteuil tienne un processus de consultation publique sur le présent projet de règlement conformément aux modalités de la loi;
3. QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil demande l'avis de la ministre des Affaires municipales sur ledit projet de règlement régional numéro 107-1-24, conformément à l'article 79.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- c. c. Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales
Madame Véronique Bélisle, directrice régionale, Direction régionale de Laval et des Laurentides,
ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Les neuf (9) municipalités locales de la MRC d'Argenteuil

Copie certifiée conforme
sujette à ratification

ce 18 juillet 2024



Éric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier